

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°79/2023

Objet : HABITAT – CaseRénov

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021 approuvant, pour les résidences principales, le financement à hauteur maximale de 20% du montant TTC des postes de travaux : murs, menuiseries extérieures, toiture et plancher bas permettant un gain énergétique de 25%,

Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 832 – élément analytique PLATEF,

Vu le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique performante de résidence principale,

Vu le mandat d'instruction du Bonus de Performance Energétique signé le 3 février 2020,

Considérant les dossiers de demande de financement déposés par les bénéficiaires en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation des parois opaques et de remplacement des menuiseries extérieures, approuvé par les conseillers Energie Habitat,

DECIDE

Article 1 : Le bonus de performance énergétique est sollicité auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en complément de celle de la CCPMB déjà attribuée, pour les travaux d'amélioration énergétique. Les factures d'acomptes des dossiers ci-dessous étant antérieures à la date du 03/02/2023 :

Nom du bénéficiaire	Communes	Aide CCPMB déjà obtenue	Aide régionale demandée
RACLOZ Nadège	Passy	2 000 €	750 €

Article 2 : L'aide sera versée en une fois. La conseillère Energie Habitat déposera les demandes sur l'Espace Usager du portail des Aides de la Région.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 15 JUIN 2023 ,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le